

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-27 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Moselle pour la gestion du Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP) de Moselle.

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020, et notamment ses fiches-actions n° 3 et n° 11 visant à favoriser l'accession à la propriété et l'accès au logement des ménages les plus fragiles,
VU la demande formulée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) gestionnaire du Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP),
VU le Budget Primitif 2022,
CONSIDERANT que le CECAP accompagne les familles déjà engagées dans une accession à la propriété et confrontées à des difficultés diverses (perte d'emploi, maladie, séparation...) dans les démarches visant à résoudre les difficultés financières ou à mettre en œuvre des solutions alternatives afin d'éviter autant que possible la vente du logement,
CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche au regard des objectifs du PLH visant à favoriser et sécuriser l'accession à la propriété,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'UDAF pour la gestion du CECAP à hauteur de 5 000 € pour l'année 2022,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



By NAP



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 19 septembre 2022,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

L'association dénommée « Union Départementale des Associations Familiales » (UDAF)

Statut juridique : Association

Représentée par Alix FIORLETTA, Président

ci-après dénommée UDAF,

PREAMBULE :

Depuis 1981, l'UDAF gère le Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP), qui accompagne les familles engagées dans une accession à la propriété et confrontées à des problèmes divers (perte d'emploi, maladie, séparation...) dans les démarches, visant à résoudre les difficultés financières ou à mettre en œuvre des solutions alternatives, afin d'éviter autant que possible la vente du logement.

A ce titre, cette action s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz notamment ses fiches-actions n° 3 et n° 11 visant à favoriser l'accession à la propriété ainsi que l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'UDAF pour soutenir l'action du Centre d'Etude et de Conseil à l'Accession à la Propriété (CECAP).

ARTICLE 2 : Actions

Géré par l'UDAF, le CECAP intervient auprès des mosellans ayant accédé à la propriété et éprouvant des difficultés financières ou des retards de paiement mettant en péril le maintien dans le logement. Un accompagnement par un travailleur social est proposé aux familles afin de les aider dans leurs démarches visant à résoudre les difficultés financières ou à mettre en œuvre des solutions alternatives afin d'éviter autant que possible la vente du logement.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 5 000 € à l'UDAF pour l'année 2022 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'UDAF selon les procédures comptables en vigueur. La subvention est versée en une seule fois, sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

ARTICLE 5 : Communication

L'UDAF s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner l'Eurométropole de Metz comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'UDAF transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'UDAF s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'UDAF devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'UDAF, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de l'UDAF

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de
l'habitat et du logement

Alix FIORLETTA

Frédéric NAVROT
Maire de Scy-Chazelles

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB27-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB27
Date de décision : lundi 19 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Moselle pour la gestion du Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP) de Moselle
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/09/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB27-DE
Document principal : 99_DE-27.pdf

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:07	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:07	En cours de transmission	
22/09/22 17:09	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:12	Accusé de réception reçu	

